
LETTRE

SUR L'ABDICATION

DU ROI.

VOUS avez, MONSIEUR, pressenti avec beaucoup de justesse, la fausseté de la prétendue abdication du Roi. Il est fâcheux de dissiper cette illusion dont le Directoire voulait se faire un moyen pour semer la division entre les partisans de la monarchie : il est malhonnête surtout d'ôter cette ressource à la bonne compagnie de Paris qui, moyennant un arrangement quelconque, desireroit bien faire fléchir une loi de treize siècles devant ses petits intérêts du moment ; mais puisque enfin la justice et la vérité s'avancent pour reprendre leur empire, il faut, sans écouter aucun ménagement, révéler leurs droits à ceux qui les ignorent et les rappeler aux gens de mauvaise foi qui font semblant de les méconnoître.

Je vous dirai donc mon avis sur le fonds de la question, avec la franchise et l'impartialité que doivent comporter mon caractère et ma position.

N'attendez pas cependant de moi un traité savant de droit public, les bornes d'une lettre ne le permettroient pas. Je veux tout réduire au contraire aux idées les plus simples et les plus communes. Il me semble qu'en pareille matière, le point essentiel est d'être entendu de tous.

Je soutiens donc que l'abdication de Louis XVIII seroit absurde, nulle, impossible et impolitique. Cela est clair : pourquoi faut-il que cela ait besoin d'être prouvé ?

Absurde. Il est de principe qu'on ne peut pas donner ce qu'on n'a pas. Ici, l'abus des mots fait toute l'obscurité de la proposition. Un journaliste dit : *Louis XVIII a abdiqué la couronne*, et mille gens répètent cette phrase sans y attacher le sens véritable. Il est bien clair cependant que la couronne n'est qu'un attribut matériel de la royauté, ainsi que le sceptre, le trône, l'épée et la main de justice. Pour être exact, il faudroit dire que le Roi, qui n'a jamais été revêtu d'aucun de ces ornemens, les a tous quittés les uns après les autres. On sent l'ineptie d'une telle expression, et l'on se garde bien de l'employer. Cependant elle ne veut pas dire autre chose dans l'énumération de tous ces objets que ce qu'elle signifie dans l'énoncé d'un seul. Faisons-nous donc des idées justes. Convenons que les signes sensibles d'une chose morale n'en sont que les accessoires et non pas l'essence. Disons-nous, par

exemple, *la couronne est l'attribut essentiel de la puissance souveraine qu'on nomme royauté*; et demandons - nous si Louis XVIII, n'ayant jamais joui de la souveraine puissance, a pu s'en démettre? Et qu'on ne vienne pas objecter ici qu'on peut renoncer à un droit sans l'avoir jamais exercé. Certes, je suis loin de contester à Louis XVIII son droit au trône de France. Je répliquerai à ce sophisme irréfléchi que la puissance souveraine n'est point un droit, qu'elle n'existe que lorsqu'elle a été solennellement reconnue et conférée, et que celui qui l'a cédée doit l'avoir exercée pour user de la faculté de s'en défaire. Ici, le fait est inséparable du droit. Cette proposition se lie aux discussions qui vont suivre.

J'ai dit que cette abdication seroit nulle. C'est une vérité triviale que le consentement libre et entier de celui qui contracte est nécessaire pour valider l'acte. Or, la liberté d'un Roi, c'est la puissance dans toute l'acceptioun du mot. Un monarque, comme individu, est un être isolé, réduit à la faiblesse ou à la force relative de sa constitution physique. Comme chef de l'état, son appui moral est dans l'assentiment des peuples qui l'ont reconnu, dans l'obéissance générale de ses sujets, dans les hommages qui lui sont offerts; son appui matériel est dans les tribunaux qui font exécuter les loix, et dans les armées qui défendent et son empire et sa personne. Voilà

ce qui constitue et son pouvoir et le libre exercice de sa volonté. Comme l'abdication n'est pas l'acte simple d'un particulier, mais bien l'acte solennel du souverain, il faut que la volonté qui le dicte soit revêtu de toute la force qui doit lui appartenir. De quelle valeur serait donc la déclaration de Louis XVIII au fond de la Courlande, sans autre escorte que celle de quelques sujets fidèles qui partagent son infortune, dans l'état de faiblesse et de *dés'ornement* où le sort l'a réduit? De quelle empreinte de violence ou de suggestion un consentement prêté dans une pareille position ne serait-il pas éternellement frappé? Quel abus d'audacieux chefs de partis ne pourraient-ils pas en faire par la suite, sous prétexte de venger la faiblesse opprimée? Faudrait-il que la France, à peine relevée de la crise révolutionnaire, fût livrée de nouveau à toutes les fureurs d'une guerre d'ambition?

L'abdication serait nulle encore, faute d'une notoriété légale. Si un Roi de France faisait une telle renonciation, inconnue dans les annales de cette monarchie, il est à présumer du moins qu'à l'exemple de Charles V, de Christine et de quelques-autres souverains de l'Europe, il prendrait soin de revêtir cette déclaration extraordinaire de toutes les formalités qui pourraient la rendre authentique. Il ferait assembler les Etats-Généraux ou des Notables, ou du moins ses Cours de

justice accompagnées des Pairs du Royaume.

Là, il ne manquerait d'aucuns témoins désignés par les loix et les usages antiques pour attester et consacrer l'expression de sa volonté. Mais aujourd'hui, je demande quel est le notaire, l'officier public, quels sont les témoins sur les bords de la Baltique qui voudraient dresser la minute d'un pareil acte ? Quelle est la juridiction de territoire qui leur appartient en France pour légaliser un contrat qui doit se passer entre Français. M. Pitt et lord Grenville ne sont pas, ainsi qu'on a eu la sottise de l'imprimer, des dépositaires plus légitimes d'une telle convention. Ils savent trop bien qu'elle excéderait les bornes de leurs relations et de leur puissance. Ils savent qu'il ne s'agit pas ici d'un traité de paix ou d'une négociation commerciale entre deux gouvernemens, mais bien d'une transaction entre un monarque, sa famille et ses sujets, qui ne peut avoir lieu que dans la circonscription de leurs limites.

L'abdication serait impossible en tout état de cause. Ceux qui s'abandonnent à cette pitoyable chimère ne savent donc pas que toute donation devient nulle par la survenance des enfans. Ils ont donc oublié que le Roi, âgé actuellement de 43 ans environ, n'est pas encore condamné par la nature à renoncer à la douceur d'être père, et que par conséquent il lui est défendu par toutes

les loix de faire aucune disposition au détriment de sa postérité ? Voilà cependant ce que le dernier étudiant en droit ne manquerait pas d'objecter , et l'objection serait sans réplique. Mais ce n'est pas tout. Il faut ôter sans retour toute espérance aux partisans de ce ridicule système. En vain se fondent-ils sur des dissentimens ou sur des vues d'intérêts particuliers dans le sein de la famille royale, pour supposer à quelqu'un des Princes le dessein de provoquer une pareille donation pour s'en revêtir. Qu'ils sachent bien que leur profonde soumission à la loi de leur pays, leur respect pour le malheur, leur attachement à la vertu, à la bonté, à toutes les qualités précieuses du cœur et de l'esprit, les lient à jamais à leur auguste Chef par tous les nœuds les plus invincibles de la vénération et de l'amour. Qu'ils sachent bien que tous sont prêts au contraire à verser encore leur sang pour vivifier et affermir les racines de ce chêne majestueux déjà consacré par la foudre. Eh ! qui voudrait d'ailleurs accepter le dangereux honneur de remplacer celui sur le front duquel la Providence va poser cette couronne sanglante et mutilée ? Que de blessures à guérir ! Que d'amis à désobliger ! Que d'ennemis à souffrir ! Que de mécontents à susciter ! Que d'ingrats à faire ! Croyez en celui que le ciel appelle à ce poste périlleux. N'oubliez pas ce mot plein de grace

et de force, qui peint avec tant de justesse le sentiment de sa position future et la profonde connaissance de tous ses devoirs : *Si c'était une couronne de roses*, disait-il, *je l'offrirais à ma nièce; mais c'est une couronne d'épine; je la garde.*

Il me reste à vous démontrer que cette abdication serait impolitique. Elle le serait pour les puissances étrangères qui pourraient la conseiller ou la permettre. Un aussi funeste exemple enhardirait bientôt les factieux de tous les pays, et bientôt on n'entendrait plus parler en Europe que de changemens successifs dans les chefs des gouvernemens. Il n'y aurait pas de raison pour que l'atteinte ou la modification apportée à la loi française n'entraînât pas la violation de la loi anglaise, germanique, suédoise, etc. D'une première violation, on passerait à une seconde, et ainsi de suite; car l'expérience démontre que lorsque les hommes ont une fois ce qu'ils veulent, bientôt ils ne veulent plus de ce qu'ils ont. Il n'y a que la sévère exécution de la loi qui puisse mettre des bornes à leur instabilité.

Cette abdication serait impolitique et dangereuse dans l'intérieur même de la France. Il est plus important qu'on ne croit de ne transiger sur aucun point avec les intentions criminelles de la révolution. Il faut se reporter au point d'où elle est partie et ne flatter aucune des viles

Case
Wing
oDc
137.08
.F73

v.6
no. 10

(8)

passions qui la dirigèrent. Rappelez - vous les trames perfides qui furent ourdies alors contre la branche régnante. Louis XVIII serait-il aujourd'hui écarté du trône parce qu'on voulut forcer Louis XVI à en descendre, et conviendrait-il à M. le duc d'Angoulême de recueillir l'odieux héritage du duc d'Orléans? Si la république est impossible, il n'y a de désirable que la succession salique non-interrompue. Cela est démontré au révolutionnaire le plus outré comme au royaliste le plus fidèle. Je compte pour rien les fripons ou les sots qui remplissent le vide entre les deux extrêmes.

Je devrais à présent jeter un coup-d'œil sur les motifs secrets qui dirigent les partisans de l'abdication, ou du moins les chefs apparens de cette opinion. Cet examen n'est pas moins nécessaire pour ruiner de fond en comble ce système que la discussion même de la question. Mais il fera la matière d'une autre lettre. Elle ne tardera pas à suivre celle-ci.

Hambourg, Juillet 1799.